

Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences

Heures de travail et rémunération des heures supplémentaires

Avis de non-responsabilité : La présente ressource a pour but d'aider les employés et les employeurs à comprendre certains des droits et obligations minimaux établis par la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE) et les règlements connexes. Elle ne constitue pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la LNE ni les règlements connexes. Il est recommandé de toujours se reporter au texte de loi officiel. Bien que nous mettions tout en œuvre pour que les renseignements figurant dans la présente ressource soient le plus actuels et le plus exacts possible, des erreurs peuvent s'y glisser. La LNE prévoit uniquement des normes minimales. Des employés peuvent bénéficier de droits supérieurs aux termes d'un contrat de travail, d'une convention collective, de la common law ou d'autres dispositions législatives.

La [Loi de 2000 sur les normes d'emploi](#) (LNE) établit des normes minimales applicables à la plupart des lieux de travail en Ontario qui portent notamment sur les heures de travail et la rémunération des heures supplémentaires. La présente feuille de renseignements présente les règles générales en Ontario concernant les heures de travail et la rémunération des heures supplémentaires.

En vertu de la LNE, il y a des emplois et des secteurs qui font l'objet de règles spéciales ou d'exemptions relatives aux heures de travail et aux heures supplémentaires. Pour obtenir d'autres détails et savoir si votre emploi est visé par des règles spéciales ou des exemptions, rendez-vous au [Ontario.ca/outilsLNE](https://ontario.ca/outilsLNE).

Heures de travail

Vous ne pouvez être tenu de travailler plus de 8 heures par jour ou du nombre d'heures de votre journée normale de travail si celle-ci est de plus de 8 heures. En outre, on ne peut pas vous obliger à travailler plus de 48 heures par semaine.

Périodes de repos et pauses-repas

Votre employeur doit vous accorder une pause-repas de 30 minutes après une période de travail d'au plus 5 heures. Vous pouvez avoir deux pauses plus courtes totalisant 30 minutes au cours d'une période de 5 heures si vous en convenez avec votre employeur.

Votre employeur doit vous accorder 11 heures consécutives d'inactivité par période de 24 heures. De plus, vous devez avoir 24 heures consécutives d'inactivité par semaine de travail ou 48 heures par période de deux semaines de travail.

Vous avez droit à 8 heures d'inactivité entre chaque quart de travail. Cela ne s'applique pas si le nombre total d'heures travaillées pendant deux quarts de travail successifs ne dépasse pas 13 heures ou que vous convenez par écrit avec votre employeur que la période d'inactivité entre deux quarts de travail sera inférieure à 8 heures.

Pour calculer ces périodes, servez-vous de l'Outil libre-service relatif aux normes d'emploi, au [Ontario.ca/outilsLNE](https://ontario.ca/outilsLNE).

Heures de travail excédentaires

Vous pouvez convenir par écrit avec votre employeur de travailler :

- plus de 8 heures par jour ou plus du nombre d'heures établi pour une journée de travail normale, si celle-ci est de plus de 8 heures;
- plus de 48 heures par semaine.

Vous n'êtes pas obligé d'accepter de faire des heures supplémentaires.

Si vous acceptez de faire des heures supplémentaires, vous ne pouvez pas travailler plus du nombre d'heures indiqué dans l'entente conclue à ce sujet.

Vous pouvez annuler l'entente en remettant à votre employeur un préavis écrit de deux semaines. Votre employeur peut aussi annuler l'entente sur préavis raisonnable. Une fois l'entente annulée, vous ne pouvez plus faire d'heures supplémentaires.

Si vous êtes représenté par un syndicat, celui-ci peut conclure des ententes avec l'employeur en votre nom.

Pour en savoir davantage sur les heures de travail et les ententes relatives aux heures supplémentaires, rendez-vous au [Ontario.ca/heuresdetravail](https://ontario.ca/heuresdetravail).

Rémunération des heures supplémentaires

En général, votre employeur doit rémunérer vos heures supplémentaires si vous travaillez plus de 44 heures au cours d'une semaine. La rémunération des heures supplémentaires est le taux de salaire normal majoré de 50 pour cent.

Vous pouvez obtenir un congé payé au lieu d'être rémunéré pour vos heures supplémentaires si vous en convenez par écrit avec votre employeur. Ce dernier doit vous accorder une heure et demie de congé payé pour chaque heure supplémentaire effectuée. Le congé doit être pris dans les trois mois où il a été accumulé.

Calcul de la moyenne des heures de travail

Vous pouvez convenir par écrit avec votre employeur d'établir la rémunération de vos heures supplémentaires, le cas échéant, en calculant le nombre moyen d'heures de travail sur une période de deux, trois ou quatre semaines. C'est donc dire que la rémunération de vos heures supplémentaires est fondée sur le nombre moyen d'heures de travail que vous effectuez durant la période établie dans l'entente plutôt que chaque semaine. Si vous ne souhaitez pas conclure une entente sur le calcul de la moyenne des heures de travail, vous n'êtes pas obligé de le faire.

L'entente doit comporter une date d'entrée en vigueur, une date d'expiration et ne peut habituellement être d'une durée supérieure à deux ans. En général, ni votre employeur ni vous ne pouvez résilier l'entente de calcul de la moyenne des heures avant sa date d'expiration, à moins que vous y consentiez tous les deux par écrit. Si vous êtes représenté par un syndicat, celui-ci peut conclure des ententes avec votre employeur en

votre nom. Les ententes doivent prendre fin au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la prochaine convention collective.

Pour obtenir d'autres détails sur les heures supplémentaires et les ententes de calcul de la moyenne des heures, consultez la page [Ontario.ca/heures supplementaires](https://ontario.ca/heures supplementaires).

Vous ne pouvez pas être pénalisé parce que vous posez des questions sur vos droits ni parce que vous les exercez

Si vous vous informez des droits que vous confère la LNE ou les faites valoir, votre employeur ne peut vous pénaliser de quelque façon que ce soit, notamment en mettant fin à votre emploi.

Vous ne pouvez consentir à renoncer à vos droits

Vous ne pouvez conclure une entente ou un contrat visant à renoncer aux droits que vous confère la LNE. Ce genre d'entente ou de contrat n'est pas valide. Par exemple, si vous signez un contrat indiquant que votre employeur n'est pas tenu de vous rémunérer pour vos heures supplémentaires, ce contrat ne sera valide.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou déposer une réclamation

Pour en savoir davantage sur la LNE, rendez-vous au [Ontario.ca/guideLNE](https://ontario.ca/guideLNE).

Si vous avez des questions à propos de la LNE, veuillez appeler le Centre d'information sur les normes d'emploi au 416 326-7160, au 1 800 531-5551 (sans frais) ou au 1 866 567-8893 (ATS). Les services sont fournis dans plusieurs langues.

Si vous estimez qu'on ne vous a pas accordé les droits que vous confère la LNE, vous pouvez déposer une réclamation auprès du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences au [Ontario.ca/reclamationsLNE](https://ontario.ca/reclamationsLNE).